

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° II-671 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et Mme Rabin

à l'amendement n° 464 (2ème Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 44

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 67 la phrase suivante :

« Ce nombre d'unités fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réaménage le régime des abattements de la taxe de séjour forfaitaire. Une plus grande liberté est reconnue aux communes et EPCI afin de moduler l'abattement qui s'appliquait jusqu'alors uniformément.

Il répond également à un objectif de simplification, puisque les abattements facultatifs sont supprimés.